



Arrêt

**n° 87 098 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyaka et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Depuis le 20 mars 2009, vous êtes le chauffeur de la deuxième femme du général Faustin Munene. Votre rôle consiste à conduire les enfants à l'école et à faire les courses avec la femme du général. Le 6 octobre 2010, alors que vous vous trouvez à votre lieu de travail, six personnes armées en tenue civile se présente et ils fouillent toute la maison en emportant les téléphones et les papiers. Vous, les autres

domestiques et la femme du général êtes embarqués dans deux jeeps. Vous êtes conduit avec un de vos collègues dans un cachot de l'ANR (Agence nationale de renseignements) situé sur l'avenue roi Baudouin (ex-trois Z) à Gombé. Vous subissez plusieurs interrogatoires où systématiquement deux questions vous sont posées, à savoir où est le général Faustin Munene et où celui-ci a caché les armes. Ne sachant pas répondre, vous êtes soumis plusieurs fois à des maltraitements. Vous restez détenu jusqu'au 11 décembre 2010, ce jour votre évasion est organisée par votre famille.

Le 16 décembre 2010, vous quittez le Congo avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 17 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre d'être tué par les autorités de votre pays en raison du fait que vous ne saviez pas répondre aux questions qu'ils vous posaient sur le général Munene et qu'ils vous ont dit que si vous ne répondiez pas ils allaient vous tuer (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, p. 10). Vous pensez qu'ils veulent encore vous tuer actuellement parce que la personne à cause de laquelle on vous a arrêté continue à être recherchée et qu'on ne l'a pas encore retrouvée (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, p. 10).

Le Commissariat général souligne que votre arrestation en raison de votre lien avec le général Munene est la raison de votre fuite du Congo et est, selon vos déclarations, à la base de votre détention de près de deux mois dans un cachot de l'ANR de la commune de Gombé (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, pp. 7 à 9). Mais également que les interrogatoires et les maltraitements que vous dites avoir subies en détention avaient pour but de vous faire dire où se trouve le général Munene et où sont cachés les armes. Enfin, votre crainte en cas de retour est également liée à votre arrestation et votre incapacité à répondre aux questions sur le général Munene.

Cependant, vos déclarations sur votre arrestation ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier. En effet, vous dites que le général avait trois résidences une dans la commune de Gombé, une autre dans la commune de Bandal et celle où vous travailliez qui est située sur l'avenue Nguma, dans le quartier Ma Campagne, commune de Ngaliéma (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, p. 16). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, la résidence du général dans le quartier de Ma Campagne se situe sur l'avenue de la République et non sur l'Avenue Nguma comme vous le prétendez. Dès lors, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

De plus, alors que vous prétendez avoir été arrêté le 6 octobre 2010, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, c'est les 27 et 28 septembre 2010, que les trois résidences appartenant au général Munene sont prises d'assaut, pillées et scellées. Lors de ces assauts plusieurs personnes sont arrêtées, aussi bien des membres de la famille du général Munene, que des membres du personnel domestique, des maçons, des visiteurs, des militaires de garde en faction et d'autres individus non autrement identifiés. Le 4 octobre 2010, la famille du général Munene publie un communiqué annonçant la disparition du général, le pillage et l'occupation des résidences privées par des membres de la Police militaire, ainsi que l'arrestation des personnes se trouvant dans ces propriétés. Le 7 octobre 2010, le fils du général Munene, Fabrice Munene, s'exprime sur les ondes de Radio Okapi en ces termes « Papa s'est senti en danger. Il en a été informé. Ça s'est vérifié juste après parce que, quand il s'est déplacé, toutes nos maisons ont été scellées et pillées. Il s'agit de la maison officielle de La Gombe (31 avenue Flamboyant), la maison privée de Ma Campagne (3 avenue de la République) et celle de la commune de Bandalungwa (8815 avenue Kasa-Vubu) ».

Dès lors, la date de votre arrestation ne concorde pas avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Enfin, même en considérant que le général Munene ait une quatrième résidence et que votre patronne soit sa deuxième épouse, il n'est pas crédible que la deuxième femme du général Munene ne cherche pas à se mettre à l'abri avec ses enfants alors que plusieurs arrestations ont eu lieu le 27 et le 28 septembre 2010, y compris parmi les membres de la famille du général Munene. Il n'est pas compréhensible pour le Commissariat général que le 6 octobre 2010, elle soit en train de se faire tresser les cheveux à son domicile comme vous le prétendez (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, p. 7) au vu des événements des 27 et 28 septembre 2010 et qu'elle ne pouvait ignorer.

Au vu des contradictions avec les informations objectives constatées ci-dessus, le Commissariat général se doit de remettre en cause votre arrestation dans les circonstances que vous décrivez. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons, des circonstances et du moment de votre arrestation et de votre détention.

Dès lors, dans la mesure où les circonstances et les raisons de votre arrestation ont été remises en cause, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves que vous encourrez en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. Ainsi, interrogé sur les nouvelles que vous avez sur votre situation par les contacts que vous avez avec votre femme, vous répondez qu'en même temps que vous vous êtes évadé, votre femme a quitté la maison et qu'elle est cachée au pays. Invité à dire si elle peut vous donner des informations, vous répondez que lorsqu'elle a appelé votre bailleur celui-ci a dit que trois personnes en tenue civile sont passées au mois de mars 2011 pour demander après vous. Vous dites que par après votre femme n'a plus eu de contact avec ce bailleur. Lorsqu'il vous est demandé ce que ces personnes ont dit quand ils sont venus demander après vous vous répondez « Ils ont demandé s'ils pouvaient rencontrer Monsieur [D.], pour leur prendre un camion à port Matadi, le bailleur a dit qu'il ne vit plus ici, ils ont demandé ça fait combien de temps que je n'étais plus là » (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, p. 11). Cette seule visite de personnes en civil vous cherchant pour des raisons professionnelles ne permet pas de conclure que vous êtes recherché par vos autorités dans votre pays.

Le Commissariat général estime qu'au vu de vos déclarations, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Enfin, vous remettez un certificat médical qui atteste de cicatrices que vous avez dans le dos. Le certificat médical ne permet pas de connaître le moment et les circonstances desquelles résultent ces cicatrices et dès lors rien ne permet de les lier aux maltraitances que vous dites avoir subi lors de votre détention. Le Commissariat général relève que selon vos déclarations vous avez subi des maltraitances lors de votre détention parce ce que vous ne répondiez pas aux questions sur le général Munene et que selon vos déclarations « Ils se disaient peut-être qu'en me battant, j'allais changer d'avis, je n'ai pas changé de version, j'ai vu leur chef arrivé, leur a dit de me ramener en prison, dans la cellule, là que je suis resté » (cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012). Mais, étant donné que les faits à la base de votre détention ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez subis des maltraitances dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, rien ne permet d'indiquer que ces cicatrices ont pour origine les maltraitances que vous dites avoir subies en détention, ni si elles sont consécutives à des maltraitances.

Le Commissariat général relève enfin que l'article 57/7 bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, considère que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Le Commissariat général rappelle que les faits à la base de votre détention ont été remises en cause, que votre crainte ou le risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays liés à ces mêmes faits ont été remis en cause et qu'il n'est nullement établi que les cicatrices que vous présentez dans le dos aient pour origine des maltraitements subies en détention, ni si elles sont consécutives à des maltraitements. Dès lors, le Commissariat général considère que le bien fondé et le caractère actuel de la crainte que vous invoquez ne sont pas établis et estime dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont vous faites état ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

Dès lors, dans la mesure où ces faits et motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte actuelle de persécution dans votre chef, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'avantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le peine de mort ou l'exécutions, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Kinshasa : le Général Faustin Munene est porté disparu, selon sa famille » du 8 octobre 2010 ; une carte géographique de la ville de Kinshasa tirée du site internet www.callupcontact.com ; un article intitulé « Munene : le mystère s'épaissit » du 16 octobre 2010 tiré du site internet www.BurundiRealite.Org et un article intitulé « RDC : Denis Sassou Nguesso refuse d'extrader le général Faustin MUNENE » du 4 mars 2011 tiré du site internet www.bakolokongo.com.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle craint « [...] *des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays d'origine compte tenu du fait que l'affaire général Munene pour laquelle il a été incarcéré reste toujours d'actualité* [...] » (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que les déclarations du requérant relatives à son arrestation ne correspondent pas aux informations objectives dont la partie défenderesse dispose et ne sont pas crédibles et que le requérant ne prouve pas qu'il ferait l'objet de recherches actuelles. Elle estime en outre que le certificat médical déposé par ce dernier n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et du risque réel allégués.

5.7 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à son arrestation ne correspondent pas aux informations objectives déposées par la partie défenderesse et que ce dernier ne prouve pas l'existence de recherches actuelles à son encontre.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que les déclarations du requérant sur son arrestation ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession.

D'une part, elle constate que le requérant soutient avoir été arrêté dans une des résidences du Général Munene, sise dans le quartier Ma Campagne à l'avenue Nguma alors que les informations objectives relèvent que la résidence du général dans le quartier Ma Campagne se situe à l'avenue de la République.

D'autre part, alors que la partie requérante prétend avoir été arrêtée le 6 octobre 2010, la partie défenderesse observe que les informations objectives établissent que les trois résidences du Général ont été prises d'assaut et scellées et que des personnes y ont été arrêtées les 27 et 28 septembre 2010. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que, même à supposer que le général ait eu une autre résidence, il n'est pas crédible que la deuxième épouse du Général n'ait pris aucune disposition en vue de se mettre à l'abri avec ses enfants après les arrestations des 27 et 28 septembre 2010, y compris parmi les membres de la famille du Général.

En termes de requête, la partie requérante, en se basant sur un article annexé à sa requête intitulé « Kinshasa : le Général Faustin Munene est porté disparu, selon sa famille » du 8 octobre 2010, soutient que l'information sur laquelle la partie défenderesse se base a été retouchée dans la mesure où la partie défenderesse ne retranscrit pas mot à mot les déclarations du fils du Général Munene, étant donné qu'il n'a, à aucun moment de son interview, donné les différentes adresses des résidences familiales (requête, page 6). Selon elle, les informations objectives ne doivent donc pas être prises en considération.

S'agissant de l'adresse des résidences du Général, la partie requérante soutient que l'avenue Guma (ex Devinière) et l'avenue de la République sont perpendiculaires, que la résidence se situe juste dans l'axe où se croisent les deux avenues et que cela peut prêter à confusion (requête, page 6). Elle dépose à cet effet, en annexe de sa requête, une carte de la ville de Kinshasa.

En ce qui concerne la date d'arrestation, la partie requérante soutient que le fils de général n'a pas précisé à la presse les dates auxquelles les différentes résidences ont été visitées alors qu'il est le mieux placé pour donner les informations objectives sur la famille (requête, page 7). Elle se base sur un article annexé à sa requête intitulé « Munene : le mystère s'épaissit » du 16 octobre 2010, et estime qu'il « [...] prouve que les trois résidences n'ont pas été attaquées les 27 et 28 septembre 2010 comme le prétend la partie défenderesse. La résidence officielle de la Gombe l'a été à cette date mais certainement pas les deux autres. Les assaillants ne connaissaient visiblement pas les deux autres résidences, raison pour laquelle ils ont emmené le gardien de nuit. » (requête, page 7).

Par ailleurs, la partie requérante précise qu'elle n'a jamais affirmé que le Général possède une autre quatrième résidence et que l'attitude de la seconde épouse du général n'a rien d'in vraisemblable.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, en ce qui concerne le reproche fait quant à la retranscription de l'interview du fils du Général, si le Conseil constate que l'extrait cité par la partie requérante ajoute entre parenthèses les adresses des trois résidences du Général, alors que l'article qu'elle cite ne contient pas ces adresses, il estime qu'il s'agit d'un ajout matériel sans incidence sur l'analyse effectuée par la partie défenderesse, étant donné qu'elles sont indiquées entre parenthèses et que les sources relatives aux adresses des trois résidences du Général figurent en notes infrapaginales et ne font l'objet d'aucune contestation valable de la part de la partie requérante (dossier administratif, pièce 16, page 5, notes infrapaginales 45 et 46). Les informations objectives ne doivent donc pas être écartées.

Ensuite, s'agissant des explications avancées pour expliquer la divergence constatée quant à l'adresse de la résidence du Général dans le quartier « Ma campagne », le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant puisse se tromper quant à l'une des adresses de son employeur, à laquelle il travaille depuis le 20 mars 2009 et qui est le lieu où il soutient avoir été arrêté. L'explication selon laquelle la maison se trouverait juste dans l'axe où se croisent l'avenue Guma et l'avenue de la République ne peut justifier cette divergence, étant donné que le requérant a déclaré lors de son audition travailler à l'avenue Nguma (dossier administratif, pièce 5, page 16). La carte déposée ne change rien à ce constat. En outre, le Conseil constate que si le fils du Général Munene ne précise dans pas, dans son interview, les dates auxquelles les trois résidences ont été perquisitionnées et pillées, cet élément est sans pertinence, étant donné que cet article ne dit pas que les trois résidences n'ont pas été attaquées les 27 et 28 septembre 2010 et que d'autres sources sur lesquelles se base les informations objectives fournies par la partie défenderesse situent par contre les attaques des trois résidences les 27 et 28 septembre 2010 (dossier administratif, pièce 16, pages 4 et 5).

De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à attester de la réalité de ses propos quant à une perquisition d'une résidence du Général qui aurait eu lieu le 6 octobre 2010, l'article qu'elle cite n'évoquant nullement le 6 octobre 2010, mais faisant au contraire référence à un communiqué de la famille du Général du 4 octobre 2010 qui informe que la résidence du Général sise à l'avenue de la République, n°3 à Ma Campagne a été pillée et assiégée.

Enfin, le Conseil constate qu'il est invraisemblable que le requérant ait été arrêté le 6 octobre 2010 alors que les trois résidences du Général ont été pillées et scellées les 27 et 28 septembre 2010, sans que son employeuse ne cherche à se mettre à l'abri. Par ailleurs, si le requérant n'a jamais affirmé que le Général possédait une quatrième résidence, la partie défenderesse a pu légitimement faire cette hypothèse, étant donné que le requérant situe erronément la résidence dans laquelle il prétend avoir travaillé, qui n'a de plus aucune incidence sur les constatations énoncées *supra*.

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause l'arrestation de la partie requérante dans les circonstances qu'elle décrit.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément prouvant les recherches actuelles dont il prétend être l'objet.

En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse et soutient qu'il est faux d'affirmer qu'elle était recherchée uniquement pour des raisons professionnelles (requête, page 7 et 8). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas su achever ses investigations quant au sujet des recherches dont elle ferait l'objet et d'avoir, lors de son audition, complètement changé le thème de ses questions au retour de la pause (requête, page 8). Elle considère que l'objectif de la visite de ces personnes était de piéger le requérant en se faisant passer pour des clients potentiels (requête, page 8). Elle rappelle que les autorités sont toujours à la recherche du Général Munene et que toutes les personnes liées à cette affaire sont toujours en danger. Elle se base sur l'article annexé à sa requête intitulé « RDC : Denis Sassou Nguesso refuse d'extrader le général Faustin MUNENE » du 4 mars 2011 faisant état du refus du Président de la République du Congo (Brazzaville) d'extrader le Général Munene.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse, qui n'aurait pas interrogé plus en avant le requérant au sujet des recherches dont il serait l'objet - en changeant ainsi de question lors du retour de pause -, ne repose sur aucun fondement sérieux. En effet, il observe, à la lecture du dossier administratif (dossier administratif/ pièce 5 / pages 10 et 11) que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant ses craintes actuelles et les éventuelles recherches à son encontre dans son pays et que ce dernier a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants. De plus, la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse n'a pas pu achever ses investigations, en changeant de thème suite à la pause, étant donné que ce « thème » était manifestement clôturé au moment de la pause. Le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil constate en outre qu'aucun élément dans les déclarations du requérant ne permet d'attester les recherches dont il allègue faire l'objet et que ses explications manquent de pertinence. L'article de presse portant sur le refus du Président de la République du Congo (Brazzaville) d'extrader le Général Munene à Kinshasa ne permet pas de renverser ce constat, étant donné que le Conseil a remis en cause l'arrestation du requérant dans les circonstances qu'il a décrites.

5.8 Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le certificat médical déposé par le requérant attestant de cicatrices au dos n'est pas de nature à soutenir son récit d'asile. En effet, elle estime que le certificat médical ne permet pas de connaître le moment et les circonstances desquelles résultent ces cicatrices et, en outre, qu'aucun lien ne peut être établi entre les cicatrices et les maltraitances que le requérant allègue avoir subies lors de sa détention, étant donné que les faits à la base de la détention ont été remis en cause.

Elle rappelle le prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que les faits à la base de la détention du requérant ayant été remis en cause et que le bien-fondé de la crainte et du risque réel n'étant pas établi, il existe dès lors de bonne raison de penser que la persécution ou l'atteinte grave ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que ce certificat a été établi en Belgique et que la partie défenderesse aurait pu soit s'en référer au médecin qui l'a établi, soit demander une expertise (requête, page 8). La partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut pas écarter une pièce du dossier sans l'avoir correctement analysée et que l'énoncé d'un doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté. Elle fait valoir l'article 57/7 bis de loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle craint d'être à nouveau persécutée et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de persécution ni démontré le manque de crédibilité du récit.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Il constate en effet que les faits à la base de la détention du requérant ont été remis en cause et qu'il reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Etant donné que la crédibilité du récit du requérant quant à sa détention n'a pas été établie, contrairement à ce qu'allègue erronément la partie requérante, le Conseil estime que rien ne permet d'indiquer que ces cicatrices ont pour origines les maltraitements que le requérant soutient avoir subies en détention.

Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 10 février 2011, dans laquelle le médecin atteste « [...] des traces de coups de fouet -15 lignes de 30 cm de long et 1 cm de large type cicatriciel recouvrant l'entièreté du dos [...] », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation à la résidence de l'une des épouses du Général Munene.

Par conséquent, ce certificat médical atteste de cicatrices, mais ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions et les atteintes graves que le requérant invoque. Le Conseil estime que ce certificat médical ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En outre, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante produit un certificat médical attestant de cicatrices, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée, étant donné que que les faits à la base de la détention du requérant ont été remis en cause et que le bien-fondé de la crainte et du risque réel n'est pas établi.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.9 Enfin, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il se réfère à cet égard aux points 5.7.1 et 5.7.2.

5.10 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir son arrestation et les recherches dont il prétend faire l'objet ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT